



ARRÊTÉ AB_335_2025

Objet : Installation matériel de chantier dans le cadre des travaux du Pont de l'Europe - Entreprise Missillier TP - Autorisation d'occupation de 5 emplacements sur le parking de la Colonne Charles Félix

Monsieur le Maire de Bonneville

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 — 1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6, **VU** le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la demande formulée par l'entreprise Missillier TP en date du 24 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT que les travaux de finition de la réhabilitation du Pont de l'Europe nécessite la mise en place d'un stockage de matériel (entreprise Missillier TP) à proximité immédiate du chantier ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer le stationnement sur 5 emplacements au droit du parking de la colonne Charles Félix afin de permettre à l'entreprise Missillier TP d'y installer son matériel.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du **lundi 28 avril 2025 à 7h00 au vendredi 16 mai 2025 à 17h00**, le stationnement sur 5 emplacements au droit du parking de la colonne Charles Félix sera interdit et réservé à l'entreprise Missillier TP afin d'y installer une zone de stockage de matériel.

ARTICLE 2 : Charge à l'entreprise d'installer des panneaux d'interdiction sur site afin de s'assurer de la disponibilité des emplacements.

ARTICLE 3 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Durant toute la durée du chantier et notamment à l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et de procéder à la remise en état du domaine public. A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la Commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, publié au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, Président de la Communauté de Commune Faucigny Glières ;
- Police Intercommunale ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ;
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Bonneville ;
- Service voirie ;
- Missillier TP ;
- Services municipaux ;

Bonneville, le 24/04/2025
le Maire
Stéphane VALLI



Fait à Bonneville, le 24/04/2025